

AR Prefecture

005-210501078-20230420-A25_2023-AI
Reçu le 20/04/2023

Arrêté n° 25/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de Puy Saint André

Dossier n° DP 005107 23 H0007

Date de dépôt : **23/03/2023**

Date d'affichage de l'avis de dépôt : **27/03/2023**

Complet le : **13/04/2023**

Demandeur : **Monsieur François JALADE et
Madame Véronique JALADE**

Pour : **Modification d'ouvertures en façade sans
changement d'usage du garage**

Adresse du terrain : **207 Route De Puy Chalvin, Le
Chef Lieu, à Puy Saint André (05100)**

ARRÊTÉ

**de non opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Puy Saint André**

Le Maire de Puy Saint André,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 23 Mars 2023 par Monsieur François JALADE et Madame Véronique JALADE, demeurant 207 Route De Puy Chalvin, Le Chef-Lieu à Puy-Saint-André (05100) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour Modification d'ouvertures en façade sans changement d'usage du garage ;
- sur un terrain cadastré A1685 situé lieu-dit 207 Route De Puy Chalvin, Le Chef Lieu, à Puy Saint André (05100) ;
- sans création de surface de plancher ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Puy Saint André approuvé le 21 décembre 2017, modifié le 16 novembre 2018 ;

Vu l'avis de ENEDIS en date du 31 mars 2023 ;

Vu l'avis du SYME en date du 31 mars 2023 ;

Vu les pièces fournies en date du 23 mars 2023 et du 13 avril 2023 ;

Considérant que le projet est situé en zone Ub du P.L.U susvisé et qu'il respecte les règles d'urbanisme en vigueur ;

ARRÊTE

Article Unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à Puy Saint André

Le 20 Avril 2023

Le Maire, Estelle ARNAUD



AR Prefecture

005-210501078-20230420-A25_2023-AI
Reçu le 20/04/2023

La présente décision est transmise le 20/04/2023 au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres et devra être installé de telle sorte que les renseignements qu'il contient demeurent visibles de la voie publique ou des espaces ouverts au public pendant toute la durée du chantier. Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro du permis la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. S'il y a lieu, il indique la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel, si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus, si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs et enfin si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir. Conformément à l'article A424-17 du code de l'urbanisme, l'affichage devra mentionner que « Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R. 600-2 du code de l'urbanisme) ». L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, l'urbanisme et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Conformément aux articles R. 424-21 et R. 424-22 du code de l'urbanisme, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; régies contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif de Marseille d'un recours contentieux par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif de Marseille. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ENEDIS - Accueil Urbanisme

Mairie de PUY SAINT ANDRE - Service urbanisme
Hôtel de ville
05100 PUY SAINT ANDRE

Courriel : pads-dtads@enedis.fr
Interlocuteur : CASANO JOEL

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**

Gap, le 31/03/2023

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme DP00510723H0007 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : 207 route de Puy Chalvin - Chef Lieu
05100 PUY-SAINT-ANDRE

Référence cadastrale : Section A, Parcelle n° 1685

Nom du demandeur : JALADE François

Compte tenu des informations reçues concernant ce projet, sans précision particulière de votre part et s'il n'y a pas de demande de comptage supplémentaire, ce projet n'aura pas d'impact sur l'alimentation électrique. Par conséquent, aucune intervention ne sera nécessaire sur le réseau public de distribution d'électricité.

Cette réponse reste valable sur la base des hypothèses précédentes pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

JOEL CASANO
Votre conseiller



1/1

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

005-210501078-20230420-A25_2023-AI
Reçu le 20/04/2023

Accueil Dépannage

En cas de coupure ou pour nous signaler une situation dangereuse.

09 72 67 50 + numéro de votre département
24h/24h, 365 jours/ans

Accueil Enedis

Service Clients Enedis

09 70 83 19 70

du lundi au vendredi de 8h à 17h

serviceclients-pads@enedis.fr

N° Vert Linky

Un numéro vert pour répondre à toutes les questions sur le compteur communicant.

0 800 054 659

du lundi au vendredi de 8h à 17h
enedis.fr/linky

Accueil DT/DICT

Vos déclarations de projets de travaux.

04 42 29 59 98

du lundi au vendredi de 8h à 17h

drprovalpsud-dict@enedis.fr
reseaux-et-canalisation.ineris.fr

Raccordements

Clients

Particuliers <= 36 kVA

09 69 32 18 59

are-pacaouest@enedis.fr

Professionnels <= 36 kVA

09 70 83 32 70

accueilpropads@enedis.fr

connect-racco.enedis.fr

Clients >36 kVA ou Collectifs

09 69 32 18 99

choix 1 ou 2

pads-aremabt@enedis.fr
raccordement-entreprise-enedis.fr

Producteurs

Producteurs <= 36 kVA

09 69 32 18 00 choix 1

areprod-inf36-pacaouest@enedis.fr
raccordement-entreprise-enedis.fr

Producteurs >36 kVA

09 69 32 18 00 choix 2

areprod-sup36-med@enedis.fr
raccordement-entreprise-enedis.fr

Déplacement d'ouvrage

09 69 32 18 99

pads-aremabt@enedis.fr

AR Prefecture

005-210501078-20230420-A25_2023-AI
Reçu le 20/04/2023



Madame le Maire
Mairie
05100 PUY-SAINT-ANDRE

Chorges, le 31/03/2023

23-1971 - Analyse de la demande de : JALADE Francois pour le dossier : DP 005 107 23 H 0007 situé à :
CHEF LIEU, 05100 PUY-SAINT-ANDRE (A 1685)

Interlocutrice: Madame - VAUR Mathilde – 06 31 29 24 64 - mathilde.vaur@syme05.fr

Madame le Maire,

Suite à la réception du dossier DP 005 107 23 H 0007, le 28/03/2023, j'ai l'honneur de vous apporter la réponse suivante :

Compte tenu des informations reçues concernant ce projet, nous considérons que celui-ci ne nécessite pas de nouveau compteur électrique et que, par conséquent, **aucune intervention n'est nécessaire sur le Réseau Public de Distribution d'Electricité.**

Cette réponse est valable sur la base de cette hypothèse pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire et vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de mes sincères salutations.

P/O Le Président
Mathilde Vaur
Chargée de mission



AR Prefecture

005-210501078-20230420-A25_2023-AI
Reçu le 20/04/2023



INFORMATIONS REGLEMENTAIRES A TRANSMETTRE AU DECLARANT

DELIBERATION DU SYME05 du 26 Juin 2017

Cette délibération définit les conditions mises en place par le Territoire d'énergie Hautes-Alpes · SyME05, Autorité Concédante, au titre de l'article L332-15 du Code de l'urbanisme, sur le territoire de sa concession.

Elle a pour conséquences :

- Obligation pour les communes d'obtenir l'accord du Territoire d'énergie Hautes-Alpes · SyME05 pour l'application de cet article
- La décision du Territoire d'énergie Hautes-Alpes · SyME05 doit être visée dans l'arrêté de certificat d'urbanisme ou de l'autorisation d'urbanisme, et annexé à celui-ci
- Toute application faite sans accord du Territoire d'énergie Hautes-Alpes · SyME05 sera caduque

REGLEMENTATION DT / DICT

Conformément au décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, entré en vigueur le 1er juillet 2012, le pétitionnaire devra faire une demande de travaux (DT) puis une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) préalablement à l'exécution des travaux afin de prévenir l'ensemble des exploitants de réseaux de l'imminence de travaux et d'éviter tout risque d'accident et d'atteinte aux ouvrages.

POSE DE FOURREAUX

Nous vous alertons sur la pose anticipée de fourreaux qui doit être limitée à des cas particuliers et réalisée uniquement après validation en amont du Maître d'Ouvrage Territoire d'énergie Hautes-Alpes · SyME05 .

Ceci, dans le respect des obligations réglementaires concernant la construction des réseaux de distribution d'énergie électrique, et notamment l'application du décret DT / DICT de 2011 et les exigences qu'il impose en terme de repérage des câbles et de cartographie.

Enfin, dans la mesure où le réseau que nous construisons doit être repris en exploitation par ENEDIS, il convient que celui-ci soit réalisé selon les propres critères de ce dernier, les fourreaux étant proscrits pour différentes raisons liées à l'exploitation.

De ce fait, tout fourreau posé sans aval du syndicat ne sera pas repris par le Territoire d'énergie Hautes-Alpes · SyME05 lors des travaux de raccordement.